

APH
Association des
Praticiens de l'Hypnose

Code de déontologie

Convaincus que des standards élevés sont importants pour une pratique légitime de l'hypnotisme, les membres de l'Association s'engagent :

1. À pratiquer cet art pour le bien de l'humanité, dans le respect des dispositions légales, dans le souci absolu du bien-être du client et en accord avec les idéaux moraux,
 2. À ne pas faire mystère des vérités qu'ils découvrirait dans la connaissance de l'hypnotisme, le but étant un idéal d'ouverture et non de repli sectaire,
 3. À reconnaître que leur pratique doit servir à aider humblement l'humanité,
 4. À s'améliorer personnellement par l'étude et la formation continue,
 5. À unir leurs forces pour le bien et à tout faire pour éliminer la superstition et la méconnaissance en la matière,
 6. À maintenir et à étendre de hautes exigences éthiques,
 7. À ne pas agir dans le doute, mais dans la conviction de méthodes confirmées dans leur pratique,
 8. À renoncer à tout ce qui pourrait nuire à notre association, et ou à l'hypnotisme.
-

STATUS DE L'ASSOCIATION

I. CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 Nom -siège

Il est constitué sous la dénomination " Association des Praticiens en Hypnose " une Association sans but lucratif au sens des art. 60 ss CCS. Le siège de l'Association est au domicile de la présidence.

Article 2

L'Association a pour but d'établir les règles qui guideront les membres dans la formation et l'exercice de l'hypnose.

II. SOCIETAIRES

Article 3 Composition

a) L'Association se compose de deux catégories de membres :

Catégorie "A" en font partie les personnes physiques diplômées du Cours Hypnvision 2, Hypnothérapie avancée ou de formation jugée équivalente.

Catégorie "B" en font partie les personnes physiques en cours de formation d'hypnotisme.

b) Les membres présentent une demande écrite d'admission au Comité qui statue librement.

Article 4 Cotisation annuelle

a) Le montant de la cotisation annuelle est fixé par un Règlement annexe.

b) Le Règlement relatif aux cotisations peut être modifié par le Comité.

Article 5 Sortie

Les membres de l'Association cessent de faire partie de l'Association par démission écrite adressée au Président.

Article 6 Radiation

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation annuelle au terme de l'exercice pourra être radié par le Comité après rappel écrit.

Article 7 Exclusion

a) Le Comité a le droit d'exclure un membre sans indication de motifs. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents et est notifiée par écrit à l'intéressé.

b) Le membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée Générale par lettre recommandée adressée au Président dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

III. ACTIF SOCIAL-REPRESENTATION

Article 8 Actif social

L'actif social se compose :

1. de la cotisation annuelle des membres
2. des revenus, dons, legs et subventions.

Article 9 Responsabilité

Les engagements et la responsabilité de l'Association sont uniquement garantis par les avoirs sociaux. Les membres sont exonérés de toute responsabilité financière.

Article 10 Représentation

a) Pour les affaires administratives, l'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers,

par la signature individuelle du Président ou d'un membre du Comité désigné par le Président.

- b) Pour les affaires financières, seule la signature collective du Président (ou d'un membre du Comité désigné par écrit par le Président) et du Trésorier, engage valablement l'Association.

IV. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 11 Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. Les Vérificateurs de comptes

Article 12 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a notamment les compétences suivantes :

1. Donner décharge de leur gestion au Comité et aux Vérificateurs des comptes sur la présentation des rapports administratifs et du compte-rendu financier de l'exercice écoulé. L'exercice se termine au 31 décembre de chaque année.
2. Elire le Président
3. Elire les membres du Comité
4. Elire deux Vérificateurs des comptes.
5. Délibérer sur tous les objets figurant à l'ordre du jour.
6. Approuver le code de déontologie des hypnotiseurs.
7. Modifier les statuts
8. Statuer sur l'exclusion d'un membre sur recours.

Article 13 Convocation

- a) L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an en principe durant le premier semestre de l'année civile. La date et l'ordre du jour sont fixés par le Comité qui convoque l'Assemblée Générale au moins 30 jours à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour.
- b) Tout membre peut demander au Comité qu'un objet figure à l'ordre du jour en adressant sa requête par écrit et avec un préavis minimum de 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 14 Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être convoquée à titre extraordinaire chaque fois que le Comité ou 1/5 des membres le requièrent.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale.

Article 15 Quorum - droit de vote

- a) L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre possède une voix à l'Assemblée Générale. Les votations et élections ont lieu à main levée.
- b) A la majorité des voix exprimées, L'Assemblée Générale peut, de cas en cas, adopter une autre procédure que celle prévue au troisième alinéa du présent article.

Article 16 Majorité

- a) L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.
- b) Toutefois, toute décision concernant la modification des statuts ou du code de déontologie ainsi que la fusion avec une autre association ou la dissolution de l'Association doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 17 Comité

- a) Le Comité est formé d'au moins trois personnes dont un Président et deux Membres. Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour 1 an et est rééligible.

b) Le Président est élu par et au sein des membres de la catégorie "A" Les membres de la catégorie " A" doivent être majoritaires dans le Comité-

c) Le Comité, décide de la répartition des tâches entre ses Membres

Article 18 Décisions du Comité

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité de voix, celle du Président emporte la décision.
Le Comité fixe lui-même son propre règlement

Article 19 Vérificateurs des comptes.

a) Les Vérificateurs présentent un rapport à chaque Assemblée Générale ordinaire sur les comptes de l'exercice écoulé.

b) Les Vérificateurs des comptes sont élus par l'Assemblée générale pour 1 an et sont rééligibles.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 20 Dissolution

a) La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

b) L'actif net éventuel sera dévolu à une ou des associations nationales ou internationales ayant des buts similaires.

Article 21 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée Générale de ce jour le 13 juin 2003 et entrent immédiatement en vigueur.

La Secrétaire
Arlette Hermetey

Le Président
Bernard Kühn